© Forme'yo – Document officiel de l'organisme. Toute modification ou réutilisation est interdite sans autorisation (art. L122-4 du Code de la propriété intellectuelle).

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

FORME'YO est un organisme de formation professionnelle domicilié à Cité Lacroix 97231 Le Robert.
Numéro de déclaration d'activité d'organisme de formation auprès de la préfecture de la Martinique : 02973430397
Siège social : Cité Lacroix 97231 Le Robert
Association loi 1901 - Numéro SIRET:
918 322 520 000 19 – Code APE : 8559B
Tel : 0596 65 51 51
Mail : formeyocdf@gmail.com
Site internet : www.formeyo.fr
Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux formations ou accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) organisés par FORME'YO dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :
- Client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation ou de VAE auprès de FORME'YO.
- Apprenant/e – candidat – participant : la personne physique qui participe à une formation ou à la VAE.
- Formations ou VAE interentreprises : les formations ou VAE inscrites au catalogue de FORME'YO et qui regroupent des apprenants issus de différentes structures.
- Formations ou VAE intra-entreprise : les formations ou VAE conçues sur mesure pour le compte d'un client ou d'un groupe de clients.
- Formation ou VAE présentielle : formation ou VAE réalisée en salle.

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 13 juillet 2022.

Article 2 : Personnel concernée

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les apprenants/es inscrits/es à une session dispensée par FORME'YO et ce, pour toute la durée de la formation ou de VAE suivie, qu'elle soit organisée dans un cadre interentreprises ou intra-entreprise, en présentiel.
Chaque apprenant/e est considéré/e comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il/elle suit une formation ou de VAE dispensée par FORME'YO et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieux de la formation (formation ou VAE en présentiel)

Quel que soit le lieu de la formation ou de VAE y compris dans des locaux mis à disposition par le client s'appliquent conjointement :
- le Règlement intérieur de l'établissement accueillant la formation ou l'accompagnement VAE
- le présent Règlement intérieur.

Article 4 : Hygiène et de sécurité

➢ **Conditions générales**

Chaque apprenant/e doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation ou de VAE. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation ou VAE se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux candidats sont celles de ce dernier règlement.

➢ **Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux particpants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation ou d'accompagnement VAE.

Article 6 : Consigne d'incendie

© Forme'yo – Document officiel de l'organisme. Toute modification ou réutilisation est interdite sans autorisation (art. L122-4 du Code de la propriété intellectuelle).

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les participants.

Les participant sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation ou de VAE en présentiel doit être immédiatement déclaré par l'apprenant/e accidenté/e ou les personnes témoins de l'accident, au formateur/formatrice ou accompagnateur/accompagnatrice présent/e.

Article 8 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Horaires - Absence et retards de formation

Les horaires de formation ou de VAE sont fixés par FORME'YO portés à la connaissance du candidat sur la convocation à la formation ou de VAE. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. FORME'YO se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires des séances en fonction des nécessités de service.
Les apprenants doivent se conformer aux modifications apportées par FORME'YO aux horaires d'organisation de la formation ou de VAE.

Les participants sont tenus de respecter ces horaires de formation ou de VAE sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard en formation ou de VAE, les candidats/es doivent avertir le formateur, ou accompagnateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation ou la VAE et s'en justifier. Par ailleurs, les candidat/es ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, ou de VAE sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

- Lorsque les participant/es sont des salariés en formation ou de VAE dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- En outre, pour les participants/es demandeurs d'emploi rémunérés par l'État, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, lors des formations ou de VAE présentielles ou distancielles, les participants ont obligation de signer la feuille d'émargement par demi-journée de formation (matin + après-midi) qu'elle soit sous format papier ou dématérialisée, et en fin de séance le bilan de formation ou de VAE ainsi que l'attestation de suivi de formation ou d'accompagnement VAE.

Article 10 : Accès aux locaux de l'organisme

Les participants/es ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation ou la VAE auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation ou de VAE qu'ils suivent (membres de la famille, amis…), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 11 : Utilisation des machines et du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation ou de VAE. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur ou accompagnateur qui a en charge la formation ou de la VAE suivie. A la fin du séance, le candidat/es est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou de VAE.

Cité Lacroix 97231 Le Robert Tel : 0696 10 91 30 E-mail : formeyocdf@gmail.com

Numéro SIRET: *918 322 520 000 19 – Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 02973430397 auprès du préfet de la région de Martinique.*

Article 12 : Enregistrements
Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation ou de VAE.

Article 13 : Documentation pédagogique
Les contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale…) utilisés par FORME'YO pour assurer les formations ou la VAE ou remis aux candidats sont protégés par la propriété intellectuelle et le copyright.
A ce titre, le client et le candidat s'interdisent de transformer et de reproduire tout ou partie de ces documents.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenants/es
FORME'YO décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les participants dans les locaux de formation.

Article 15 : Sanction

Tout manquement du candidat à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au candidat sans que celui-ci ait été informé au préalable des plaintes retenus contre lui.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du candidat considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la séance ou à mettre en cause la continuité de la formation ou de VAE qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive

Le responsable de FORME'YO doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le candidat/e est un salarié bénéficiant d'une formation ou de VAE dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation ou de VAE, lorsque le candidat est un salarié bénéficiant d'une formation ou VAE dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux et le site internet de FORME'YO
Le règlement intérieur ainsi que les Livrets apprenant/e sont également disponibles sur le site www.formeyo.fr

Article 17 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/25.

© Forme'yo – Document officiel de l'organisme. Toute modification ou réutilisation est interdite sans autorisation (art. L122-4 du Code de la propriété intellectuelle).

Cité Lacroix 97231 Le Robert Tel : 0696 10 91 30 E-mail : formeyocdf@gmail.com
Numéro SIRET: *918 322 520 000 19 – Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 02973430397 auprès du préfet de la région de Martinique.*